

NOTE DE SERVICE

N° 10-048-M9 du 24 novembre 2010

NOR : BCR Z 10 00048 N

INFOCENTRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX - CLÔTURE DES COMPTES 2010

ANALYSE

L'infocentre des établissements publics nationaux et des groupements d'intérêt public

Date d'application : 24/11/2010

MOTS-CLÉS

INFOCENTRE ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ;
CENTRALISATION COMPTABLE ; CLÔTURE DE L'EXERCICE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	CBCM											

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs

Bureau CE-2B

L'instruction n° 05-058-M9 du 23 décembre 2005 a rendu obligatoires les transferts des données budgétaires et comptables des établissements à l'infocentre des EPN et des GIP nationaux.

Seuls les GIP nationaux au sein desquels l'État ou au moins un EPN est membre sont concernés par ce dispositif.

La présente note de service a pour objet de :

- rappeler la composition des fichiers n° 04, 05, 06 ;
- préciser les dates des transferts des fichiers n° 05 et 06 pour l'année 2011 ;
- signaler les particularités de la remontée des comptes financiers des établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de la certification des comptes de l'État, la sincérité du compte 26 retraçant les participations et créances rattachées à des participations constitue un enjeu majeur pour la direction générale des Finances publiques. Les efforts et les progrès réalisés lors de l'intégration des comptes de l'exercice 2009 ont conduit la Cour des comptes à lever de façon partielle la réserve portant sur les opérateurs en ce qui concerne le délai de communication de leurs comptes. L'objectif d'intégration exhaustive des comptes de l'exercice 2010 des entités du compte 26 dans le compte général 2010 de l'État doit être maintenu, afin de confirmer le résultat atteint.

Pour mémoire, les entités contrôlées sont valorisées dans le compte 26 du compte général de l'État selon la méthode dite « par équivalence », c'est-à-dire que la participation de l'État est réévaluée à chaque clôture d'exercice, sur la base des capitaux propres des entités contrôlées. Les comptes des établissements publics nationaux et des GIP nationaux concernés sont le compte 10 « Capital et réserves », 11 « Report à nouveau », 12 « Résultat de l'exercice » et 14 « Provisions réglementées ». Pour les opérateurs de l'État, s'ajoute à ces comptes le compte 13 « Subventions d'investissement ».

Le travail conjoint de l'ordonnateur et de l'agent comptable doit ainsi conduire à respecter strictement le calendrier de reddition des comptes tel que détaillé ci-dessous. L'autorité chargée du contrôle (contrôleur financier ou contrôleur général économique et financier le cas échéant) est invitée à accorder une attention particulière au bon déroulement des opérations de fin d'exercice.

Pour les organismes divers d'administration centrale (ODAC), il est à noter que ces transferts servent également à l'INSEE et à la DGFIP pour l'établissement des comptes provisoires nationaux de la France.

Au-delà des impératifs liés à la certification des comptes de l'État et à l'établissement des comptes nationaux, il importe de souligner que la reddition accélérée des comptes est un signe fort de qualité comptable et participe à ce titre à la saine gestion de l'établissement.

☞ Les fichiers n° 04 arrêtés au 31 décembre 2010

Ces fichiers trimestriels comprennent l'ensemble des écritures comptabilisées par l'établissement à la date du 31 décembre 2010, quelle que soit la nature de ces écritures (écritures classiques ou premières écritures d'inventaire anticipées à la date du *31 décembre calendaire*). Ces fichiers sont transmis dès le 3 janvier 2011, conformément au calendrier communiqué sur Ulysse/Magellan/EPN.

Ils ne doivent pas être confondus avec les fichiers n° 05 et/ou n° 06, qui seuls ont vocation à être intégrés dans le compte général de l'État.

☞ Les fichiers n° 05 arrêtés après intégration des opérations d'inventaire

Ces fichiers contiennent l'intégralité des opérations d'inventaire effectuées par l'établissement au cours des trois semaines d'inventaire, avant détermination du résultat.

Toutefois, si l'établissement ne dispose pas de l'intégralité des opérations d'inventaire à l'expiration du délai, il est autorisé à titre dérogatoire à opérer le transfert des fichiers n° 05. Pour les organismes qui relèvent du champ de la comptabilité nationale, ce sont ces données qui seront utilisées. Un fichier n° 05 doit donc absolument être transféré dans l'infocentre à la date limite indiquée ci-dessous.

Ces fichiers doivent contenir a minima les écritures d'inventaire les plus significatives pour le compte 26 « Participations et créances rattachées à des participations » du compte général de l'État, c'est-à-dire les écritures impactant les comptes de capitaux propres rappelés ci-dessus. En tout état de cause, le transfert de telles données ne doit pas nuire à la sincérité des comptes de l'État.

Il est rappelé que le transfert de nouveaux fichiers 05 doit être réalisé dès qu'une modification intervient dans la comptabilité, même au-delà de la date limite, tout nouveau transfert annulant et remplaçant les fichiers précédemment transmis.

☞ *Les fichiers n° 06 arrêtés définitivement*

Ces fichiers correspondent aux cadres 1, 2 et 3 du compte financier de l'établissement. La seule différence avec les fichiers n° 05 réside dans l'opération de solde des comptes de classes 6 et 7, le résultat étant repris au compte 120 (bénéfice) ou 129 (perte).

Il convient de les transférer dès lors qu'ils sont constitués, y compris pendant la période de transfert des fichiers n° 05.

L'arrêté des comptes de l'exercice par le conseil d'administration ne constitue donc pas un préalable nécessaire au transfert des données définitives à l'infocentre. Transférer ces données de façon anticipée permet en effet de disposer des restitutions d'analyse financière qui peuvent constituer une ressource supplémentaire en vue de préparer le conseil d'administration arrêtant les comptes de l'établissement.

☞ *Le calendrier de transfert des fichiers à l'infocentre pour la clôture des comptes 2010 est le suivant :*

- fichiers n° 05 : transfert du 24 janvier 2011 au 31 janvier 2011 ;
- fichiers n° 06 : transfert dès constitution des fichiers, et au plus tard le 30 avril 2011.

☞ *Les remontées des comptes financiers des établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*

Depuis 2009, la DGFIP et le ministère chargé de l'enseignement supérieur (MESR) ont simplifié les démarches nécessaires à la remontée des informations financières. Ainsi, les établissements doivent effectuer le dépôt des fichiers évoqués ci-dessus uniquement dans l'infocentre de la DGFIP, à charge pour cette dernière de transférer ces données au MESR.

À cette fin, et pour permettre une exploitation optimale des fichiers par le MESR, l'attention des comptables est appelée sur les points suivants :

- le dépôt doit concerner l'intégralité des fichiers détaillés, correspondant aux différentes structures comptables créées par l'établissement ainsi que les fichiers agrégés, le cas échéant. L'établissement devra s'assurer au préalable que les différentes structures comptables ont été intégralement déclarées à la DGFIP (bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr) afin d'éviter leur non-intégration informatique.
- lors du dépôt des fichiers définitifs (fichiers 06), il est demandé d'effectuer à la fois le dépôt de la balance définitive avant solde (fichiers 05 actualisés) et celui de la balance définitive après solde.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ
DE LA SOUS-DIRECTION DES DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY